

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,70 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,20 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	8,90 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 21 juillet 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. «MONACO TOP VOYAGES» (p. 1539).*

#### LOI

*Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières (p. 1539).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.363 du 22 juillet 2011 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1548).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 22 juillet 2011 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.220 du 17 juin 2009 (p. 1549).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.365 du 22 juillet 2011 autorisant le Consul Général de la République de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1549).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.366 du 25 juillet 2011 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1549).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.369 du 25 juillet 2011 autorisant la modification des statuts d'une Fondation (p. 1550).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2011-404 du 21 juillet 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 21<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show (p. 1550).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-405 du 21 juillet 2011 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Rock et Danses» (p. 1552).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-406 du 21 juillet 2011 approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal dénommé «Syndicat Monégasque des Entreprises de Propreté» (p. 1552).*

*Arrêté Ministériel n° 2011-407 du 21 juillet 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1552).*

Arrêté Ministériel n° 2011-408 du 21 juillet 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant pour effectuer des remplacements au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 1553).

Arrêté Ministériel n° 2011-409 du 21 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO RESOURCES GROUP», au capital de 150.000 € (p. 1553).

Arrêté Ministériel n° 2011-410 du 21 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SUNDREAM S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1554).

Arrêté Ministériel n° 2011-411 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. BOUTSEN AVIATION», au capital de 150.000 € (p. 1554).

Arrêté Ministériel n° 2011-412 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT MOBILIER DE MONACO», en abrégé «CMM», au capital de 5.355.000 € (p. 1555).

Arrêté Ministériel n° 2011-413 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HALLE DU MID», au capital de 150.000 € (p. 1555).

Arrêté Ministériel n° 2011-414 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO», en abrégé «M.D.P.M.», au capital de 304.898,03 € (p. 1555).

Arrêté Ministériel n° 2011-415 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SECRETARIAT ET SERVICES», au capital de 192.000 € (p. 1556).

Arrêté Ministériel n° 2011-416 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «STEEL & COMMODITIES S.A.M.», en abrégé «STEELCOM S.A.M.», au capital de 4.000.280 € (p. 1556).

Arrêté Ministériel n° 2011-417 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TeLIS», au capital de 190.000 € (p. 1557).

Arrêté Ministériel n° 2011-418 du 25 juillet 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1557).

Arrêté Ministériel n° 2011-419 du 25 juillet 2011 plaçant sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1557).

---

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

Arrêté n° 2011-18 du 18 juillet 2011 (p. 1558).

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

Arrêté Municipal n° 2011-2025 du 18 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 1558).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1558).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1558).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2011-106 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1559).

Avis de recrutement n° 2011-107 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1559).

Avis de recrutement n° 2011-108 d'un Analyste à la Direction Informatique (p. 1559).

Avis de recrutement n° 2011-109 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1559).

Avis de recrutement n° 2011-110 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 1559).

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat (p. 1560).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1560).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1561).

---

### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2011 du forfait petit matériel (p. 1561).

---

### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2011-066 d'un poste d'Aide au Foyer dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1561).

Avis de vacance d'emploi n° 2011-067 d'un poste d'Assistant Social dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1561).

---

### COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-54 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Participation à la billetterie interopérable des Alpes-Maritimes» sous la dénomination «lancement du contrat «carte Azur Multimodale»» (p. 1561).

*Décision du 18 juillet 2011 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Participation à la billettique interoperable des Alpes-Maritimes» (p. 1565).*

---

**INFORMATIONS** (p. 1565).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 1567 à 1595).

---

**ERRATUM A L'ANNEXE DU JOURNAL DE MONACO**

---

*Erratum à la publication des débats du Conseil National (712<sup>ème</sup> séance) de la séance publique du vendredi 15 octobre 2010.*

*Il fallait lire page 6160 : Séance publique du vendredi 15 octobre 2010  
Au lieu de : Séance publique du vendredi 15 octobre 2009.  
Le reste sans changement.*

---

**DÉCISION SOUVERAINE**

---

*Décision Souveraine en date du 21 juillet 2011 prorogeant le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. «MONACO TOP VOYAGES».*

Par Décision Souveraine en date du 21 juillet 2011, S. A. S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à la S.A.M. «MONACO TOP VOYAGES».

---

**LOI**

---

*Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2011.*

ARTICLE PRELIMINAIRE.

La présente loi a pour objet la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, ce à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

Il en est notamment ainsi de toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime.

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE PREMIER.

Est inséré au Code pénal un article 37-1 rédigé comme suit :

«Les coupables d'infractions prévues aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2°) l'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Le fait d'enfreindre sciemment l'une des interdictions mentionnée au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.»

ART. 2.

Est inséré, au sein du Titre unique du Livre premier du Code pénal, un Chapitre VI, intitulé «De l'injonction de soins» ainsi rédigé :

«Article 40-1.- Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La décision mentionnée au précédent alinéa fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation de l'injonction qui lui est imposée. Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit, et sept ans en cas de condamnation pour crime.

Article 40-2.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article précédent pourra être mis à exécution.

Article 40-3.- Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.»

ART. 3.

Est inséré dans le Code pénal un article 234-1 ainsi rédigé :

«Lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre du conjoint de l'auteur ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles, sans toutefois que la durée de l'emprisonnement ne puisse excéder le maximum de la peine encourue aux termes des articles précités.

Il en est de même lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de leur auteur.»

ART. 4.

Le premier alinéa de l'article 236 du Code pénal est modifié comme suit :

«Tout individu qui, volontairement, aura occasionné des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.»

ART. 5.

Est inséré au Code pénal un article 236-1 rédigé comme suit :

«Le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, toute personne à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni des peines suivantes :

- de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'elles n'ont causé aucune maladie ou incapacité totale de travail ;

- de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours ;

- de un à trois ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles ont causé une maladie ou une incapacité totale de travail excédant huit jours.

Encourt le maximum des peines prévues à l'alinéa premier le coupable qui commet l'infraction à l'encontre de l'une des personnes ci-après énoncées :

- son conjoint ou toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;

- toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de celui-ci. »

ART. 6.

Est inséré au Code pénal un article 236-2 rédigé comme suit :

«Les peines encourues en vertu des articles 236 et 279 sont applicables aux auteurs des crimes et délits prévus par ces articles lorsqu'ils ont été commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement dans la Principauté.»

ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 238 du Code pénal est modifié comme suit :

«Lorsque les blessures ou autres violences ou voies de fait n'auront entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail de l'espèce mentionnée en l'article 236, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.»

ART. 8.

Est inséré dans le Code pénal un article 238-1 rédigé comme suit :

«Tout individu qui a commis des violences qui n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail sur son conjoint ou bien sur toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Encourt les mêmes peines l'individu qui commet de telles violences à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur.»

ART. 9.

L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

«Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

- du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

- de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

- d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement.

Encourt les mêmes peines le coupable qui a commis l'infraction envers toute autre personne dans l'intention de punir ou de réparer une inconduite prétendument liée à l'honneur.

Il en est de même lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur.»

#### ART. 10.

Est inséré dans le Code pénal un article 239-1 rédigé comme suit :

«Dans le cadre de l'une des infractions prévues par les articles 234-1, 238-1 et 239 et par le deuxième alinéa de l'article 236-1, le montant de l'amende est doublé, dans la limite du maximum de la peine encourue, ou, le cas échéant, le sursis ou la liberté d'épreuve sont révoqués, lorsque l'auteur ne verse pas volontairement à la victime, dans les deux mois de leur allocation par décision de justice, les dommages et intérêts réparant le préjudice subi lors de la commission de ladite infraction.

Il en est de même en matière de viol lorsque la victime est le conjoint de l'auteur ou bien toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement ou lorsque la victime est une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de leur auteur.»

#### ART. 11.

L'article 243 du Code pénal est modifié comme suit :

«Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, qui l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait, hormis les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail prévues par l'article 421, chiffre 1, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

La peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est résulté de ces différentes violences ou privations une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou s'il y a eu guet-apens ou préméditation.»

#### ART. 12.

Est inséré un troisième alinéa à l'article 247 du Code pénal rédigé comme suit :

«Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui aura pratiqué une atteinte à l'intégrité des organes

génitaux d'une personne de sexe féminin, par voie d'ablation, totale ou partielle notamment par excision, d'infibulation ou de toute autre mutilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux interventions sur des organes génitaux pratiquées conformément à la loi ainsi qu'aux règles professionnelles et aux principes déontologiques gouvernant les activités pharmaceutiques, médicales et chirurgicales.»

#### ART. 13.

L'article 249-2 du Code pénal est modifié comme suit :

«Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

L'infraction définie aux premier et deuxième alinéas est punie de sept ans d'emprisonnement et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 2°) à l'égard d'un mineur.

Cette même infraction est punie de dix ans de réclusion et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

- 1°) à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs ;
- 2°) en bande organisée.»

#### ART. 14.

L'article 262 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le viol se définit comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est constitué lorsqu'il a été imposé à la victime dans les circonstances prévues par le précédent alinéa, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Est en outre un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur un mineur par :

1°) toute personne ayant un lien de parenté avec la victime, qu'il soit légitime, naturel ou adoptif, ou un lien d'alliance ;

2°) toute personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement et qui exerce ou a exercé à son égard une autorité de droit ou de fait.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Si le viol a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans ou dans les conditions définies au troisième alinéa, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.

Il en est de même si le viol a été commis sur une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance étaient apparents ou connus de son auteur.»

#### ART. 15.

L'intitulé de la section V du Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal « Arrestations illégales et séquestrations de personnes » est modifié comme suit :

#### «SECTION V DES ATTEINTES AUX LIBERTES DE LA PERSONNE»

#### ART. 16.

Est inséré avant l'article 275 du Code pénal et au sein de cette section, un article 274-1 rédigé comme suit :

«Lorsque la nullité du mariage est prononcée sur le fondement du premier alinéa des articles 117 ou 148 du Code civil, toute personne qui, par des violences, y compris celles visées à l'article 236-1, ou des menaces, a contraint l'un des époux à contracter ce mariage est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

La tentative et la complicité sont punissables.»

#### ART. 17.

Est inséré au Code pénal un article 308-1 bis rédigé comme suit :

«Outre les cas où la loi impose ou autorise la révélation d'un secret, l'article 308 n'est pas applicable :

1° à celui qui informe les autorités administratives ou judiciaires compétentes de privations ou de sévices dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur général les sévices ou privations qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des infractions prévues aux sections II et IV du Titre II du Livre III du Code pénal ont été commises ; lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent l'autorité administrative du caractère dangereux, pour elles-mêmes ou pour autrui, des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire ou professionnelle.»

#### ART. 18.

Est inséré un troisième alinéa à l'article 310 du Code pénal rédigé comme suit :

«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la soustraction porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime ou des moyens de paiement donnant accès à des fonds lui appartenant.»

#### ART. 19.

Le chiffre 1 de l'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

«1°) Ceux qui se seront rendus coupables de violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, à l'exception de celles spécialement réprimées à l'article 238-1.»

#### TITRE II DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

#### ART. 20.

Le premier alinéa de l'article 2 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«L'action pour la réparation du préjudice directement causé par un fait constituant une infraction appartient à tous ceux qui en ont personnellement souffert, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article suivant.»

#### ART. 21.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 2-1 rédigé comme suit :

«Toute association agréée à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences peut, avec l'accord de la victime, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal.»

## ART. 22.

L'article 13 bis du Code de procédure pénale est remplacé par un article 13-1 ainsi rédigé :

«Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 247, 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 266 deuxième alinéa, 269 deuxième alinéa, 290 et 291 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur, est prescrite après vingt années révolues à compter du jour où la victime est devenue majeure.»

## ART. 23.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 37-1 rédigé comme suit :

«Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur des faits prévus aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

A titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.

Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.

La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines.»

## ART. 24.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 37-2 rédigé comme suit :

«Article 37-2 : Le procureur général peut ordonner, dès le stade de l'enquête, que les victimes de l'une des infractions prévues par les articles 236 à 239, 243 à 245, 247, 261, 262, 263 deuxième alinéa, 265, 266, 269 et 294-3 à 294-8 du Code pénal fassent l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés.»

## ART. 25.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 47-1 rédigé comme suit :

«L'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, peut faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle prévus par les articles 261, 262, 263 deuxième alinéa, 265, 266, 269-1 et 294-3 à 294-8 du Code pénal, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible.

Les mesures prévues au précédent alinéa ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'autorisation de l'intéressé sauf le cas où, à la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, des instructions écrites sont données à cette fin par le procureur général ou le juge d'instruction.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime et, si celle-ci est mineure, d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de l'administrateur ad hoc désigné conformément à l'article 268-1.»

## ART. 26.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 47-2 rédigé comme suit :

«Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 262 à 270, 273 et 275 à 294-8 du Code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête, peuvent procéder aux actes suivants :

1° participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2° être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

3° extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité de la procédure, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Le procès-verbal mentionne la date et l'heure à laquelle l'opération a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

Les dispositions de l'article 106-10 sont applicables aux enregistrements et documents portant transcription de ces actes.»

## ART. 27.

L'article 62 du Code de procédure pénale est complété d'un second alinéa rédigé comme suit :

«Tout hôtelier qui acquiert, même en l'absence de tout signalement de la part de la victime, la connaissance d'un délit prévu aux articles 230 à 234, 236, 238, 238-1, 239, 247 et 249-2 du Code pénal et perpétré dans son établissement, est tenu d'en donner avis soit au procureur général, soit à un officier ou à un agent de police judiciaire.»

## ART. 28.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 91-3 rédigé comme suit :

«Lorsque l'instruction porte sur l'une des infractions prévues aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux.»

## ART. 29.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 106-12 rédigé comme suit :

«Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut procéder aux actes mentionnés à l'article 47-2.

Le procès-verbal mentionne la date et l'heure à laquelle l'opération a commencé et celle à laquelle elle s'est terminée.

Les dispositions de l'article 106-10 sont applicables aux enregistrements et documents portant transcription de ces actes.»

## ART. 30.

Est inséré à l'article 107 du Code de procédure pénale un second alinéa rédigé comme suit :

«Le juge d'instruction peut également ordonner une expertise médico-psychologique dans les cas prévus à l'article 37-2 et dans les conditions fixées au précédent alinéa.»

## ART. 31.

Est inséré à l'article 182 du Code de procédure pénale un chiffre 15 rédigé comme suit :

«15°) ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits visés aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal.»

## ART. 32.

Est inséré au Livre I du Code de procédure pénale un Titre VIII intitulé «Dispositions particulières concernant les mineurs et les majeurs incapables» comprenant les articles suivants :

«Article 268-1 : Le procureur général, ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur incapable, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur ou du majeur incapable et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.

L'administrateur ad hoc cesse ses fonctions dès lors qu'est légalement désigné un tuteur ou un curateur ou que la raison de sa désignation a cessé.

Article 268-2 : Tout mineur ou majeur incapable, victime d'une des infractions prévues par les articles 230 à 234-1, 236 à 239, 243 à 245, 247, 249-2, 261, 262, 263, 265, 266, 269 et 294 à 294-8 du Code pénal, est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le président du tribunal afin qu'il commette un avocat d'office.

Les dispositions des articles 168 et 169 du Code de procédure pénale sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

Article 268-3 : Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur ou d'un majeur incapable, victime de l'une des infractions mentionnées à l'article précédent fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement peut être exclusivement sonore sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire requiert le concours d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire pour procéder à cet enregistrement.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.



Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur général ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisés en application du présent article, est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

L'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois à compter de la date d'extinction de l'action publique.

Article 268-4 : Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 37-1 du Code pénal sont réalisées sur décision du procureur général ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc.»

#### ART. 33.

Sont insérés au Code de procédure pénale les articles 599-1 et 599-2 rédigés comme suit :

«Article 599-1 : La victime d'une infraction ayant entraîné une condamnation à l'une des interdictions prévues à l'article 37-1 du Code pénal peut requérir de la juridiction qui l'a prononcée une prolongation de la durée d'application de la mesure.

La requête doit être présentée dans les six mois qui précèdent le terme du délai pour lequel l'interdiction a été prononcée.

La requête est jugée en chambre du conseil, après audition du ministère public, du requérant, de la personne condamnée ou de leurs conseils, s'ils le demandent.

La décision est signifiée aux parties.

Article 599-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 599-1, la personne condamnée à l'une des interdictions prévues à l'article 37-1 du Code pénal peut solliciter du juge chargé de l'application des peines d'être exceptionnellement autorisée, pour un motif légitime, à entrer en relation avec la victime d'une infraction ayant entraîné la condamnation.

La décision du juge chargé de l'application des peines est motivée et peut assortir l'autorisation de conditions à respecter sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal. Elle est signifiée au demandeur et à la victime.»

#### ART. 34.

Est inséré, au sein du Titre premier du Livre V du Code de procédure pénale, une section IV, intitulée «De l'injonction de soins» rédigée comme suit :

«Article 623-1 : La personne condamnée à une injonction de soins selon les modalités prévues à l'article 40-1 du Code pénal est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

Le médecin coordonnateur ainsi que le médecin traitant du condamné doivent être désignés ou choisis parmi les médecins autorisés à exercer dans la Principauté ou dans un établissement de soins de la Principauté.

Article 623-2 : La personne condamnée à une injonction de soins est tenue de justifier de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées auprès du juge chargé de l'application des peines.

Article 623-3 : Au titre de la mise en œuvre de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur général, un médecin coordonnateur qui est chargé :

1°) d'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge chargé de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

2°) de conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

3°) de transmettre au juge chargé de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

4°) d'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi d'injonction de soins est arrivé à son terme de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

Article 623-4 : Lorsque la personne condamnée à une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge chargé de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée depuis plus de deux ans.

Le juge chargé de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi de l'injonction de soins, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur général, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.

Article 623-5 : En cas d'inobservation de l'injonction de soins, le juge chargé de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal.

Si le juge chargé de l'application des peines ordonne l'exécution de l'emprisonnement, sa décision précise la durée de l'emprisonnement qui doit être accompli.

Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge chargé de l'application des peines entend les réquisitions du procureur général et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Elle est susceptible d'appel dans les conditions de l'article 235. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 623-6 : L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations de l'injonction de soins ne dispense pas le condamné de l'exécution de cette injonction.

Article 623-7 : Le juge chargé de l'application des peines peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 40-1 du Code pénal s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations de l'injonction de soins.

Le procureur général peut, en ce cas, interjeter appel de cette ordonnance.

Article 623-8 : En cas de manquement réitéré par le condamné à ses obligations, le juge chargé de l'application des peines peut à nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement précédemment exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

Article 623-9 : Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 308 du Code pénal, les professionnels de santé chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur la personne condamnée à une injonction de soins au médecin coordonnateur visé à l'article 623-3 afin qu'il les transmette au médecin traitant.

Article 623-10 : Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre à la personne condamnée à une injonction de soins de justifier auprès du juge chargé de l'application des peines de l'accomplissement des obligations inhérentes à cette injonction.

Article 623-11 : Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 308 du Code pénal, à informer le juge chargé de l'application des peines de l'interruption du traitement. Il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.»

### TITRE III DISPOSITIONS CIVILES

#### ART. 35.

Est inséré au Code civil un article 24-1 rédigé comme suit :

«Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur des faits mentionnés aux articles 230 à 234-1, 236, 236-1, 237 à 239, 243 à 245, 247 et 262 du Code pénal, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance.»

#### ART. 36.

L'article 51 du Code civil est complété d'un troisième alinéa rédigé comme suit :

«La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 54, la célébration du mariage est subordonnée :

- à la remise des pièces exigées par l'article 55 et à la justification de l'identité de chacun des époux au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;

- à l'indication des prénoms, nom, profession, âge et domicile des témoins ;

- à l'audition commune des futurs époux, hors la présence de toute autre personne, par l'officier de l'état civil s'il l'estime nécessaire ; cette audition peut avoir lieu séparément, tel devant être le cas si l'un des futurs époux est mineur.»

## ART. 37.

L'article 116 du Code civil est modifié comme suit :

«L'homme et la femme ne peuvent se marier avant dix-huit ans.

Néanmoins, il est loisible au Prince d'accorder les dispenses d'âge pour motifs graves si le mineur a au moins seize ans.»

## ART. 38.

L'article 117 du Code civil est modifié comme suit :

«Il n'y a point de mariage sans consentement.

Le mariage d'un Monégasque, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.»

## ART. 39.

Est inséré à la suite de l'article 136 du Code civil un article 136-1 rédigé comme suit :

«Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, notamment au vu de l'audition prévue par l'article 51, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre du premier alinéa des articles 117 ou 148, l'officier de l'état civil doit refuser de procéder à la publication prévue par l'article 51 ou, le cas échéant, à la célébration du mariage. Il notifie sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, son refus motivé aux intéressés. Il en informe sans délai le procureur général.

L'un ou l'autre des intéressés, même mineur, peut saisir le tribunal de première instance dans le mois suivant la présentation de ladite lettre.

Dans le mois suivant sa saisine, le tribunal de première instance doit statuer, en chambre du conseil, sur la demande. La décision du tribunal de première instance est immédiatement notifiée à l'officier d'état civil par le greffe général. Passé ce délai, l'officier de l'état civil doit procéder au mariage.

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des alinéas précédents encourt la sanction prévue à l'article 42.»

## ART. 40.

L'article 148 du Code civil est modifié comme suit :

«Lorsque le consentement au mariage n'a pas été donné librement, mais a été vicié par violence, y compris la contrainte résultant d'une crainte révérencielle envers autrui, l'action en nullité ne peut être exercée que par l'époux victime de ce vice ou par le procureur général.

Lorsque le consentement au mariage a été vicié par une erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne, l'action en nullité ne peut être exercée que par l'époux victime de ce vice.

Dans les situations visées aux deux précédents alinéas, l'action n'est plus recevable à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou depuis que l'époux a recouvré sa pleine liberté ou qu'il a eu connaissance de son erreur.»

## ART. 41.

L'article 149 du Code civil est abrogé.

## ART. 42.

Le deuxième alinéa de l'article 150 du Code civil est modifié comme suit :

«L'action n'est plus recevable lorsque le mariage a été expressément ou tacitement approuvé par ceux dont le consentement était nécessaire ou lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage ou depuis que l'incapable a pu agir par lui-même.»

## ART. 43.

Le premier alinéa de l'article 151 du Code civil est modifié comme suit :

«L'action en nullité du mariage fondée sur les articles 116, 117, 125, 130, 131 et 147, alinéa 2, peut être exercée, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par l'un des époux, par toute personne intéressée ou par le procureur général.»

## ART. 44.

Sont insérés après le troisième alinéa de l'article 204-7 du Code civil deux alinéas rédigés comme suit :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'un des père et mère que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt de l'enfant.

Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le tribunal de première instance peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises.»

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45.

Les personnes victimes de violences visées à l'article premier ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;

- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

- d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'Etat spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

ART. 46.

Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Les modalités de cette formation sont fixées, selon les cas, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires.

ART. 47.

Tous les établissements scolaires dispensent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information annuelle traitant de la prévention et de la détection précoce des violences visées à l'article préliminaire, ainsi que des actions susceptibles d'être menées en vue de venir en aide aux victimes de ces violences.

Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression de ces violences et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 3.363 du 22 juillet 2011 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, notamment ses articles 60 et 65 ;

Vu la convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Loïc MALBRANCKE, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Saint-Pierre de la Réunion, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## ART. 2.

M. Loïc MALBRANCKE est chargé de l'instruction jusqu'au 31 août 2014.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 22 juillet 2011 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 2.220 du 17 juin 2009.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.220 du 17 juin 2009 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre ordonnance n° 2.220 du 17 juin 2009, susvisée, est abrogée, à compter du 9 juillet 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.365 du 22 juillet 2011 autorisant le Consul Général de la République de Turquie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 par laquelle M. le Président de la République de Turquie a nommé M<sup>me</sup> Ayse Berris EKINCI, Consul Général de la République de Turquie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Ayse Berris EKINCI est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.366 du 25 juillet 2011 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 1.840 du 18 septembre 2008 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Maréchal des Logis Michel PIETROWIAK, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef à compter du 1<sup>er</sup> août 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.369 du 25 juillet 2011 autorisant la modification des statuts d'une Fondation.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.995 du 18 mai 1999 autorisant la Fondation Turquois ;

Vu la délibération du 22 novembre 2010 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est autorisée la modification des statuts de la Fondation Turquois.

Cette modification devra être publiée au «Journal de Monaco» pour produire effet conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2011-404 du 21 juillet 2011 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 21<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 27 août 2011 à 00 heure 01 au mardi 04 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1<sup>er</sup>, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine ;

- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,5 mètre est instauré sur la route la Piscine, entre l'enracinement de l'appontement central du Port et son intersection avec le quai Antoine 1<sup>er</sup>, ainsi que sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

## ART. 2.

• Du lundi 29 août 2011 à 00 heure 01 au mardi 04 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du «21<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show» et d'une bande de 7 m de large le long de la cour anglaise. La cours anglaise devra permettre le cheminement du public.

## ART. 3.

• Du samedi 27 août 2011 à 00 heure 01 au mardi 04 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats-Unis et du quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'amont de la voie de circulation.

## ART. 4.

• Du lundi 12 septembre 2011 à 00 heure 01 au mardi 27 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du 12 septembre 2011 au 18 septembre 2011, pendant la tranche horaire 07 h 30 à 09 h 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

## ART. 5.

• Du lundi 12 septembre 2011 à 00 heure 01 au mercredi 28 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- un alternat de circulation est instauré sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la Chicane et le quai l'Hirondelle et ce, afin de maintenir un accès routier aux quais de l'avant port.

## ART. 6.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du samedi 27 août 2011 à 00 heure 01 au mardi 04 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- sur le parking de la route de la Piscine (darse Nord),
- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine.

• Du lundi 29 août 2011 à 00 heure 01 au mardi 04 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- sur la darse Sud en totalité.

• Du vendredi 2 septembre 2011 à 00 heure 01 au mardi 04 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central,
- sur les quais sud et nord de l'appontement central.

• Du lundi 05 septembre 2011 à 00 heure 01 au dimanche 02 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, depuis le quai l'Hirondelle jusqu'à son intersection, avec la route de la Piscine.

• Du mardi 06 septembre 2011 à 00 heure 01 au dimanche 02 octobre 2011 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle côtés port intérieur et avant port.

• Du mercredi 14 septembre 2011 à 00 heure 01 au jeudi 29 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

• Du jeudi 15 septembre 2011 à 00 heure 01 au vendredi 16 septembre 2011 à 23 heures 59 et du lundi 26 septembre 2011 à 00 heure 01 au mardi 27 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1<sup>er</sup> Grand Amiral de France extérieur (entre le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières et la Capitainerie).

• Du dimanche 18 septembre 2011 à 00 heure 01 au lundi 26 septembre 2011 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1<sup>er</sup> Grand Amiral de France (entre la zone de débarquement du bateau bus et le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières).

## ART. 7.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*

M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-405 du 21 juillet 2011 portant agrément de l'association dénommée «Monaco Rock et Danses».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-467 du 9 octobre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Monaco Rock et Danses» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Rock et Danses» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-406 du 21 juillet 2011 approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal dénommé «Syndicat Monégasque des Entreprises de Propreté».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création des Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-292 du 24 mai 1993 approuvant les statuts du Syndicat Patronal Monégasque des Entreprises de nettoyage ;

Vu la demande aux fins de modification des statuts du Syndicat des Entreprises de Propreté déposée le 17 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du Syndicat Patronal dénommé «Syndicat Monégasque des Entreprises de Propreté» est approuvée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-407 du 21 juillet 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant un pharmacien-gérant, modifié ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Corinne BERTACCA, Directeur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Annick ROSSI, épouse PANIZZI, Pharmacien, est autorisée à exercer son art, à mi-temps, en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.



*Arrêté Ministériel n° 2011-408 du 21 juillet 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant pour effectuer des remplacements au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant un pharmacien-gérant, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-407 du 21 juillet 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Corinne BERTACCA, Directeur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marianne BERTRAND-REYNAUD, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant en remplacement de M<sup>me</sup> Annick ROSSI, épouse PANIZZI, Pharmacien-gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, lors de ses absences.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-330 du 23 juin 2005 autorisant M<sup>me</sup> Marianne BERTRAND-REYNAUD, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien-gérant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-409 du 21 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO RESOURCES GROUP», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO RESOURCES GROUP», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 13 mai 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONACO RESOURCES GROUP» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mai 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-410 du 21 juillet 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SUNDREAM S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SUNDREAM S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 17 mai 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SUNDREAM S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-411 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. BOUTSEN AVIATION», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. BOUTSEN AVIATION» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-412 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT MOBILIER DE MONACO», en abrégé «CMM», au capital de 5.355.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT MOBILIER DE MONACO», en abrégé «CMM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mai 2011 ;

Vu la loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la banque et des établissements financiers ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mai 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-413 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HALLE DU MIDI», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HALLE DU MIDI» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 avril 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts (durée de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-414 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO», en abrégé «M.D.P.M.», au capital de 304.898,03 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO», en abrégé «M.D.P.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 février 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 304.898,03 € à celle de 300.000 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 15,24 € à celle de 15 €, puis d'augmenter le capital social de la somme de 300.000 € à celle de 423.900 €.

- l'article 6 des statuts (actions) ;
  - l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;
  - l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;
  - l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;
  - l'article 13 des statuts (convocation aux assemblées générales) ;
  - l'article 15 des statuts (composition, tenue et pouvoirs des assemblées) ;
  - l'article 18 des statuts (perte des trois quarts du capital social) ;
- et la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 février 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-415 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SECRETARIAT ET SERVICES», au capital de 192.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SECRETARIAT ET SERVICES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 avril 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 avril 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-416 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «STEEL & COMMODITIES S.A.M.», en abrégé «STEELCOM S.A.M.», au capital de 4.000.280 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «STEEL & COMMODITIES S.A.M.», en abrégé «STEELCOM S.A.M.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4.000.208 € à celle de 5.752.980 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 194 € à celle de 279 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-417 du 21 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TeLIS», au capital de 190.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TeLIS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mai 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mai 2011.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-418 du 25 juillet 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.345 du 30 août 1994 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-35 du 24 janvier 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, en date du 12 avril 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2011 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 janvier 2012.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-419 du 25 juillet 2011 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.310 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la requête de M. Philippe BRUNO en date du 21 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe BRUNO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 30 juillet 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 2011-18 du 18 juillet 2011.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée, pour nous remplacer pendant notre absence,

- à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, du 7 au 15 août 2011 inclus ;

- à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, du 16 août 2011 au 3 septembre 2011 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat et à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit juillet deux mille onze.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2011-2025 du 18 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1367 du 19 avril 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Sports et des Etablissements Sportifs) ;

Vu le concours du 24 mai 2011 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Serge MILANESIO est nommé et titularisé dans l'emploi d'Attaché au Service des Sports et des Etablissements Sportifs, avec effet au 24 mai 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 juillet 2011.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 2011-106 d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- des qualités rédactionnelles seraient appréciées ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Il est précisé que des épreuves de sélection pourraient être organisées pour ce recrutement.

*Avis de recrutement n° 2011-107 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- de bonnes notions d'une seconde langue européenne seraient également souhaitées.

Un concours sur épreuves pourrait être organisé afin de départager les candidats en présence.

*Avis de recrutement n° 2011-108 d'un Analyste à la Direction Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine informatique ou scientifique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'usage des nouvelles technologies, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- maîtriser les points suivants :
  - le langage de programmation Java, j2ee, javascript,
  - l'utilisation de framework,
  - les données structurées XML,
  - les serveurs d'applications Tomcat, Apache, Jboss, Websphère, Linux,
  - l'environnement de développement Eclipse,
  - le développement d'applications sur le Web,
  - Lotus Notes,
- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

*Avis de recrutement n° 2011-109 d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien une formation technique s'établissant au niveau de ce diplôme (conducteur de travaux ou équivalent) ;
- posséder une expérience dans la conduite des travaux d'au moins trois années ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme seraient souhaitées ;
- maîtriser les outils bureautiques.

*Avis de recrutement n° 2011-110 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur Bâtiments ou Travaux Publics ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en la matière ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- la connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée, ainsi qu'une expérience en matière de construction hospitalière.

---

### **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

#### *Appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat ci-après désignées :

- Dommages aux biens de l'Etat - Risques situés à Monaco,
- Dommages aux biens de l'Etat - Risques situés en France.

Les cabinets d'assurances, agents ou courtiers de la Principauté de Monaco désireux de participer à cet appel d'offres pourront venir retirer le dossier de consultation correspondant à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, du 25 juillet 2011 au 9 septembre 2011, dernier délai.

La date limite de remise des offres est fixée au 23 septembre 2011, à 12 heures.

---

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### **OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement sis à la Villa Montplaisir, 4, Chemin de la Turbie, 1<sup>er</sup> étage, composé d'une pièce, d'une superficie de 25,73 m<sup>2</sup> et 11,01 m<sup>2</sup> de terrasse.

Prix : 890 Euros/mois hors charges.

Les personnes intéressées peuvent contacter le propriétaire représenté par l'Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.52.52.

Visites : les mercredis à 14 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

#### **OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement sis à la Villa Montplaisir, 4, Chemin de la Turbie, 1<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, d'une superficie de 74,28 m<sup>2</sup> et 42,96 m<sup>2</sup> de terrasse.

Prix : 2850 Euros/mois hors charges.

Les personnes intéressées peuvent contacter le propriétaire représenté par l'Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.52.52.

Visites : les mercredis à 14 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---



**Office des Emissions de Timbres-Poste.***Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 29 août 2011 à la mise en vente du timbre suivant :

**0,55 € -MONACOPHIL 2011**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2011.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

---

**Centre Hospitalier Princesse Grace.***Tarifification 2011 du forfait petit matériel.*

Par décision du Gouvernement Princier en date du 29 juin 2011, la tarification du forfait petit matériel du Centre Hospitalier Princesse Grace est modifiée comme suit à compter du 1er mars 2011 :

	1 <sup>er</sup> mars 2010	1 <sup>er</sup> mars 2011
Forfait petit matériel DMT/MT 137/07	19,09 euros	19,05 euros

Les autres tarifs demeurent inchangés.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-066 d'un poste d'Aide au Foyer dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
  - savoir cuisiner ;
  - posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
  - justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
  - faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.
- 

*Avis de vacance d'emploi n° 2011-067 d'un poste d'Assistant Social dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Social est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant Social ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des qualités humaines adaptées aux personnes en difficulté et à celles du 3<sup>ème</sup> Age ;
- maîtriser l'outil informatique.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Délibération n° 2011-54 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes» sous la dénomination «lancement du contrat «carte Azur Multimodale»».*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, et son protocole additionnel n° 4 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu les principes directeurs sur la protection des données à caractère personnel à l'égard des cartes à puce adoptés le 14 mai 2004 par le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 992 du 16 février 2007 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession du service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par autobus ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la compagnie des autobus monégasque ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco» sous la dénomination «application billettique ERG» mis en œuvre par décision du directeur de la Compagnie des Autobus de Monaco du 10 novembre 2010, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives n° 2010-15 du 3 mai 2010 ;

Vu la demande d'avis, déposée le 28 avril 2011, concernant la mise en œuvre par la Compagnie des Autobus de Monaco relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes», dénommé «lancement du contrat «carte Azur Multimodal»» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 27 juin 2011 conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 juillet 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Par décision du 10 novembre 2010, la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) a mis en œuvre un traitement permettant l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco, dénommé «application billettique ERG», après avis favorable de la Commission.

Le présent traitement s'inscrit dans le prolongement de ce système en permettant aux usagers des transports urbains de Monaco de bénéficier de transports multimodaux par le biais de titres de transport interopérables avec les réseaux de transports partenaires des Alpes-Maritimes. La délivrance de ces titres et les processus de leur validation sur le réseau nécessitent l'exploitation d'informations nominatives.

La CAM figurant sur la liste établie par arrêté ministériel n° 2009-382, susvisée, la mise en œuvre de ce traitement est donc soumise à l'avis préalable de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement automatisé a pour finalité «participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes». Il est dénommé «lancement du contrat «carte Azur Multimodal»».

Il concerne les «usagers des transports urbains et interurbains» circulant en Principauté de Monaco. Il traite également des informations sur les agents de la CAM habilités à avoir accès ou à réaliser des opérations automatisées au titre de la billettique.

Ce traitement a pour fonctionnalités :

- de gérer, délivrer et permettre l'utilisation sur le réseau de la Principauté du contrat multimodal établi en partenariat avec les réseaux de transports urbains de la région PACA ;

- de délivrer un support hébergeant une application transport interopérable contenant des abonnements mensuels ou annuels établis conformément à un référentiel commun billettique en région PACA ;

- de permettre l'acceptation du ou des contrats inscrits sur la carte azur par le système billettique de la CAM et sa validation dans les bus de la Principauté ;

- de mettre en place un service après vente en cas de perte ou de vol permettant l'établissement de duplicatas pour les cartes achetées en Principauté ;

- de permettre le contrôle de la validité du titre dans les bus par le portable de contrôle qui vérifie la seule validité du titre de transport ;

- d'établir des statistiques sur le trafic et la nature des titres validés (mensuels ou annuels) ;

- de permettre l'analyse technique des problèmes rencontrés liés à la carte ou aux valideurs ;

- d'extraire les éléments nécessaires à la répartition des recettes entre les partenaires ;

- de réceptionner les listes grises ou noires des réseaux partenaires et de les intégrer dans les listes de la CAM.

Les «listes noires» comportent les numéros des cartes dont l'utilisation est invalidée à la suite d'une déclaration de perte, de vol, ou d'une défectuosité technique qui a conduit à l'établissement d'une nouvelle carte. Les «listes grises» comportent les numéros de cartes ou de contrats de transport dont l'utilisation est suspendue le temps de la régularisation des paiements.

Ce traitement est connexe et compatible avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco», dénommé «application billettique ERG», susvisé. Il permet de créer un nouveau contrat de transport qui sera inscrit sur les cartes de transport des usagers intéressés, délivrées par la CAM.

Ce contrat permettra aux usagers de circuler avec les moyens de transports gérés par la CAM et par les réseaux partenaires membres du SYMITAM (Syndicat Mixte de Transport des Alpes-Maritimes).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la légitimité du traitement

## • Sur la licéité du traitement

La Commission observe que la CAM est une société privée concessionnaire d'un service public au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, et de l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, susvisé, portant application dudit article 7.

Elle relève que ladite concession de service public est fondée sur la convention de concession entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Autobus de Monaco sur le territoire de la Principauté qui comporte, d'une part, la desserte du réseau de transports publics, d'autre part, l'exécution avec le matériel de la concession de transports occasionnels réguliers ou non, sur la demande du concédant, telle qu'approuvée par l'ordonnance souveraine n° 992, susvisée.

En conséquence, la Commission constate que l'activité d'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs par autobus dans la Principauté de Monaco par la CAM dispose d'un fondement juridique propre. Le traitement, objet de la présente délibération, est donc licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

## • Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre de ce traitement automatisé, tout d'abord, par une obligation légale à laquelle il est soumis au travers du contrat de concession de l'exploitation du réseau de transport en commun de la Principauté de Monaco.

Cette concession implique notamment, «le remplacement de l'équipement monétique en respectant l'objectif d'interopérabilité défini par le cahier des charges en cours d'élaboration par les autorités françaises compétentes (SYMITAM)» et demande «de limiter autant que possible la vente de titre à bord des autobus, le concessionnaire en accord avec le concédant constituera d'autres points et modalités de vente».

Par ailleurs, le responsable de traitement le justifie par l'exécution d'un contrat entre la CAM et les personnes concernées au titre du transport des usagers et abonnés, telle que prévue par l'article 10 du cahier des charges de la Concession. L'usager intéressé pourra, s'il le souhaite, disposer de nouveaux titres de transport lui permettant d'utiliser tant les transports de la Principauté que ceux des Alpes-Maritimes.

En outre, il souligne le motif d'intérêt public du traitement qui est la conséquence de «la politique de développement durable du Gouvernement Princier qui vise une gestion rationnelle des ressources humaines, naturelles et économiques», illustré par «la campagne d'incitation pour l'utilisation des transports en commun et le développement des transports collectifs avec la France».

Enfin, il met en évidence la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des usagers, les déplacements de ces derniers ne pouvant être tracés, la CAM respectant les principes posés en matière de protection des informations nominatives et limitant l'échange d'informations avec les organismes partenaires en France à des données indirectement nominatives strictement nécessaires à la validation des titres de transport en Principauté et sur les réseaux partenaires.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées et leurs origines

Les informations nominatives objet du présent traitement sont :

- Identité : nom, prénom, date de naissance, photo d'identité pour imprimée sur la carte nominative, numéro de la carte sans contact, un numéro client ;

- Adresse et coordonnées : adresse, téléphone, adresse électronique facultative ;

- Caractéristiques économiques et financières : coordonnées bancaires si demande de prélèvement ;

- Loisirs, habitudes de vie, comportement : type d'abonnement, date de vente et date de validité ;

- Données d'identification électronique : numéro de contrat et numéro de carte ;

- Identité de l'opérateur de la CAM : prénom de l'opérateur.

D'après les documents techniques joints au dossier, des informations sur les opérateurs et les utilisateurs du système de la CAM sont collectées et exploitées au titre des habilitations d'accès, soit pour la sécurité du système, soit pour permettre à l'opérateur de réaliser des opérations particulières, comme les statistiques. Il s'agit de leur nom, prénom, matricule et codes identifiants.

Les informations ont pour origine :

- l'usager pour l'identité, les adresses et coordonnées, les caractéristiques économiques et financières ;

- le système d'information de la CAM pour le numéro de carte, le numéro de contrat, et l'identification des opérateurs.

La Commission relève que la photographie de l'usager est numérisée afin d'être intégrée sur la carte. Cette photographie ne sera conservée dans le traitement qu'avec le consentement exprès de l'intéressé.

La Commission estime que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

## IV. Sur les droits de la personne concernée

## • Sur l'information des personnes

La personne concernée est informée des dispositions relatives à la protection de ces informations nominatives à différentes étapes :

- par le biais d'un affichage,

- d'une mention figurant dans les documents de collecte ;

- d'une mention figurant sur les documents et prospectus d'information.

Un document d'information spécifique aux «informations nominatives» a été mis en place par la CAM. Il est systématiquement remis au client.

La Commission demande néanmoins que ce document soit modifié afin de préciser que la communication aux partenaires de la charte d'interopérabilité d'informations ne porte que sur des informations indirectement nominatives (numéro de carte et de contrat de transport) en cas de perte, de vol, de problèmes techniques sur la carte la rendant

invalide ou de la suspension de la validité de la carte ou du contrat le temps du règlement des titres auprès de la CAM.

La Commission relève que les modalités d'informations préalables des personnes seront alors conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès du bureau de vente de la CAM. Ils peuvent l'exercer par courrier électronique, voie postale, ou sur place.

Une réponse aux demandes formulées est réalisée dans les 30 jours.

En cas de demande de mise à jour, modification, mise à jour, voire de suppression des données, une réponse est réalisée selon les mêmes voies.

Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires des informations et les personnes ayant accès au traitement

- Les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement relèvent de l'autorité du responsable de traitement. Il s'agit :

- des administrateurs système (tout accès) ;
- des agents de vente (tout accès sur les données relatives à la vente) ;
- du personnel du Back Office pour le paramétrage et les traitements statistiques.

- Les personnes destinataires des informations

Les partenaires de la CAM via le SYMITAM sont destinataires des informations indirectement nominatives (numéros de contrat ou de cartes inscrites sur les listes noires et grises). Ils reçoivent également des statistiques anonymes établies. Ils sont localisés en France, dans les Alpes-Maritimes.

Les établissements bancaires sont destinataires des informations nominatives permettant de mettre en place des prélèvements automatiques lorsque l'utilisateur le souhaite.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations sont conformes à l'état de l'art. Toutefois, elles appellent les observations qui suivent.

Afin de veiller à la sécurité du réseau permettant l'échange de données entre les valideurs et la base centrale, la Commission recommande qu'un protocole de sécurité plus récent soit utilisé.

En outre, elle demande que les échanges d'informations entre la CAM et le SYMITAM soient protégés par le biais de mots de passe et de fichiers compressés.

Elle demande également que le verrouillage des sessions utilisateurs soit réalisé en automatique après un temps d'inactivité à déterminer par l'organisme.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. La durée de conservation

Selon la demande d'avis, la durée de conservation des informations nominatives traitées est de 3 mois à compter de la fin de validité du contrat.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux demandes qu'elle a formulées dans le traitement connexe «application billettique ERG».

Par ailleurs, elle prend acte des dispositions mises en place par le responsable de traitement pour anonymiser les informations liées à la validation d'une carte ou d'un contrat sous 48 heures à compter de cette validation afin d'éviter toute possibilité de traçabilité des historiques de circulation d'un usager.

Après en avoir délibéré :

Relève que le présent traitement ne permet pas de suivre les déplacements des usagers ou de connaître les itinéraires pris par une personne ou une carte donnée ;

Recommande que la sécurité du réseau permettant l'échange de données entre les valideurs et la base centrale soit renforcée par l'utilisation d'un protocole de sécurité plus récent ;

Demande que :

- les mentions d'information des usagers soient modifiées afin de préciser que les informations communiquées aux réseaux partenaires dans le cadre de l'interopérabilité portent uniquement sur les numéros de carte et de contrats ;

- les échanges d'informations entre la CAM et le SYMITAM soient protégés par le biais de mots de passe et de fichiers compressés ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes», sous la dénomination «Lancement du contrat «carte azur multimodale».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 18 juillet 2011 de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes».*

La Compagnie des Autobus de Monaco,

- Vu la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

- Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

- Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2011.02690 du 4 juillet 2011, intitulé : «Participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes» ;

**Décide :**

la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Participation à la billettique interopérable des Alpes-Maritimes».

• Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son directeur d'exploitation.

• Le traitement automatisé a deux types de fonctionnalités :

- de gérer, délivrer et permettre l'utilisation sur le réseau de la Principauté du contrat multimodal établi en partenariat avec les réseaux de transports urbains de la région PACA ;

- de délivrer un support hébergeant une application transport interopérable contenant des abonnements mensuels ou annuels établis conformément à un référentiel commun billettique en région PACA ;

- de permettre l'acceptation du ou des contrats inscrits sur la carte azur par le système billettique de la CAM et sa validation dans les bus de la Principauté ;

- de mettre en place un service après vente en cas de perte ou de vol permettant l'établissement de duplicatas pour les cartes achetées en Principauté ;

- de permettre le contrôle de la validité du titre dans les bus par le portable de contrôle qui vérifie la seule validité du titre de transport ;

- d'établir des statistiques sur le trafic et la nature des titres validés ;

- de permettre l'analyse technique des problèmes rencontrés liés à la carte ou aux valideurs ;

- d'extraire les éléments nécessaires à la répartition des recettes entre les partenaires ;

- de réceptionner les listes grises ou noires des réseaux partenaires et de les intégrer dans les listes de la CAM.

Ce traitement concerne les «usagers des transports urbains et interurbains» circulant en Principauté de Monaco. Il traite également des informations sur les agents de la CAM habilités à avoir accès ou à réaliser des opérations automatisées au titre de la billettique.

Monaco, le 18 juillet 2011.

*Le Directeur d'Exploitation.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Cour d'Honneur du Palais Princier*

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden avec Joshua Bell, violon au bénéfice des œuvres de l'Orchestre de Malte. Au programme : Wagenaar, Bruch et Beethoven.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James Gaffigan avec Arcadi Volodos, piano. Au programme Mozart et Brahms.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Misha Dichter, piano. Au programme : Mozart, Waxman, Tiomkin, Kaper et Korngolf.

##### *Sporting Monte-Carlo*

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Eddy Mitchell.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Bryan Ferry.

Le 1<sup>er</sup> août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Ben Harper.

Les 2 et 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Liza Minnelli.

Le 5 août, à 20 h 30,

Gala de la Croix Rouge Monégasque.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Paul Anka.

Le 7 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Texas.

Du 8 au 12 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2011 : Show The Man in the Mirror.

Le 13 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Renzo Arbore - L'Orchestra Italiana.

Le 14 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Giana Nannini.

Du 16 au 19 août, à 20 h 30,  
Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Claudio Baglioni.

*Quai Albert I<sup>er</sup> - Port Hercule*  
Jusqu'au 25 août,  
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 29 juillet, de 21 h à minuit,  
«Les Musicales» : concert de country music avec Monaco Country Line Dance.

Le 5 août, de 21 h à minuit,  
«Les Musicales» : soirée DJ 80 avec Patrick Lemont.

Le 12 août, de 21 h à minuit,  
«Les Musicales» : concert de rock avec Walrus.

Le 12 août, à 21 h 30,  
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques présenté par l'Italie.

Le 19 août, de 21 h à minuit,  
«Les Musicales» : soirée de R&B avec Vlad Scala.

*Square Théodore Gastaud*  
Le 1<sup>er</sup> août, de 20 h à 23 h,  
«Les Musicales» - soirée de rock avec Mister Noise organisée par la Mairie de Monaco.

Le 3 août, de 20 h à 23 h,  
Théâtre : «Les Diablogues» de Roland Dubillard par le Théâtre de l'eau de vie organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, de 20 h à 23 h,  
«Les Musicales» - soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 20 h à 23 h,  
«Les Musicales» - soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 20 h à 23 h,  
«Les Musicales» - soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 17 août, de 20 h à 23 h,  
«Les Musicales» - soirée de rock avec Holophonics organisée par la Mairie de Monaco.

*Eglise Saint Charles*  
Le 7 août, à 17 h,  
6<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet et Laurent Cabasso.

Le 14 août, à 17 h,  
6<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue avec Hampus Lindwall.

*Théâtre Fort Antoine*  
Le 1<sup>er</sup> août, à 21 h 30,  
«Volpone» par la Fox Compagnie.

Le 5 août, à 21 h 30,  
«La seconde surprise de l'amour» par la Compagnie Tandaim.

Le 8 août, à 21 h 30,  
«Rhinocéros» par la Théâtre de la Fronde.

Le 15 août, à 21 h 30,  
«Traces» par le Petit Théâtre de pain.

*Théâtre des Variétés*

Le 11 août, à 21 h 30,  
«Casanova» par la Compagnie Diana Dobreva.

*Studio de Monaco*

Le 11 août, à 23 h 30,  
«Le petit traité du plaisir» par la Compagnie Fatale Aubaine.

*Salle du Ponant du Théâtre Princesse Grace*

Le 31 juillet, à 17 h,  
6<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue - Ciné-concert.

*Jardin Exotique*

Le 12 août,  
Soirée musicale avec I Mantini (chants polyphoniques corses).

Le 25 août, à 20 h 30,  
Concert par l'Orchestre Municipal de Jazz.

*Expositions*

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

*Maison de l'Amérique Latine*

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 27 août, de 15 h à 20 h,  
Exposition sur le thème «Les Naïfs Brésiliens».

Du 31 août au 17 septembre  
Exposition de photographies par Hervé Alexandre.

*Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)*

Jusqu'au 31 décembre,  
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,  
Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)  
Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 31 août,  
Exposition du Pop au Street-Art par Andrea Clanetti Santarossa.

*Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 9 septembre, de 11 h à 18 h,  
Sauf les week-ends et jours fériés  
Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes renommés.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 14 août,  
Exposition de peintures de Boris Krunic.

Du 25 août au 29 septembre,

Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flores des Alpes Maritimes et de Monaco», en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

*Métropole Shopping Center*

Jusqu'au 30 septembre,  
Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 11 septembre, de 10 h à 20 h,  
Dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» :

Exposition des photographies du Mariage Princier.  
Exposition rassemblant des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaine, orfèvrerie, costumes de cour et bijoux du XVI<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle.

Jusqu'au 19 août, de 10 h à 20 h,

Nocturne le jeudi jusqu'à 22 h,

Exposition d'œuvres de Street Art, Tags et Graffiti sur le thème «Tag in Monaco».

*Opera Gallery Monaco*

Jusqu'au 20 août,  
Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 31 août, du mardi au samedi, de 12 h à 18 h,  
Nocturnes les jeudis et vendredis,

Exposition d'une sélection des meilleurs artistes contemporains : Julien Sitruk, Jin Bo, Giovanni Castellato, Benoit Montet, Michela Crisostomi, Jacob Fellander... ainsi que représentant les «Fashion Art», Gianni Molaro, Caroline Dontheny, Gabriella de Martino...

*Galerie Gildo Pastor*

Jusqu'au 26 août, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi,

Exposition de tableaux par Ana Tzarev sur le thème de l'amour et la beauté, en honneur au mariage du Prince Albert II et de Charlène Wittstock.

*Ecole Supérieure d'Art Plastiques*

Jusqu'au 4 septembre,

Exposition d'été sur le thème Project 2011 : Fairytale de l'artiste portugaise Joana Vasconcelos, en collaboration avec The Monaco Project for the Arts.

*Café de Paris*

Jusqu'au 31 août,

Exposition des nouvelles œuvres de Matéo Mornar et présentation en avant-première de sa nouvelle sculpture monumentale «Pégasus» - Le messager de la Paix.

*Avenue des Beaux Arts*

Jusqu'au 20 août,

Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

Le 31 juillet,  
Coupe Fresko - Stableford.

Le 7 août,  
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 août,  
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 6 au 18 août,  
Tennis : Tournoi d'été.

*Stade Louis II*

Le 12 août, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Stade de Reims.

Le 19 août, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Amiens SC.

Le 26 août, à 20 h 45,

Football UEFA Super Coupe 211 - FC Barcelone / FC Porto.

*Baie de Monaco*

Du 18 au 23 août,

Course de voile : VIIe Palermo Monte-Carlo organisé par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.

Les 26 et 27 août,

Départ de la Traversée Monaco – Porto Fino – Rapallo organisée par le Circolo Nautico Rapallo, Amitié Gènes Monaco, International Yachting Fellowship of Rotarians et le Yacht Club de Monaco.




---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ORTHO MONACO, a prorogé jusqu'au 24 novembre 2011 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitées.

Monaco, le 20 juillet 2011.

*Le Greffier en Chef adjoint,*  
L. SPARACIA.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de Massimo REBAUDO, ayant exercé le commerce sous les enseignes «MONACO INTERNATIONAL CONSTRUCTION» et «MONACO INTERNATIONAL IMMOBILIER», conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 21 juillet 2011.

*Le Greffier en Chef adjoint,*  
L. SPARACIA.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 25 juillet 2011.

*Le Greffier en Chef adjoint,*  
L. SPARACIA.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la cessation des paiements de M. André GROSSMANN a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA, à procéder à la vente à l'amiable du matériel et mobilier garnissant le local situé au 4, rue Princesse Caroline à Monaco au profit de M. Thomas FALLEGGGER pour la somme de SIX MILLE EUROS HT (6.000,00 euros) tous les frais liés à la présente cession étant à la charge exclusive de l'acquéreur.

Monaco, le 26 juillet 2011.

*Le Greffier en Chef adjoint,*  
L. SPARACIA.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 28 avril 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 2011, la S.A.R.L. «BALDO & PARLI REAL ESTATE», dont le siège est numéro 3, rue Langlé, à Monaco, a cédé à M. Giovanni CASTALDI, demeurant, «Palais Cynthia», numéro 1, boulevard de Belgique, à Monaco, son droit au bail portant sur le magasin n° 5 situé au rez-de-chaussée à droite de la porte d'entrée de l'immeuble «LE LOGIS», 3, rue Langlé, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**dénommée**  
**«ART EXPERT CONSULTING»**  
**au capital de 15.000 €**

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 26 avril 2011, réitéré le 19 juillet 2011, les associés ont décidé de modifier l'article quatre (4) des statuts de la Société à Responsabilité Limitée dénommée «ART EXPERT CONSULTING», ayant siège social à Monaco, comme suit :

«ART 4.

OBJET SOCIAL

*(Nouvelle rédaction)»*

«La société a pour objet en Principauté de Monaco :

«Expertises, estimations, conseils et inventaires en bijoux, œuvres d'art, sculptures, mobiliers anciens et modernes, tableaux, philatélie, numismatique, vins et livres. Achats et ventes de gré à gré.



Négociation et courtage d'oeuvres d'Art. A titre accessoire, l'organisation d'expositions événementielles.»

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 29 juillet 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 18 juillet 2011, M<sup>me</sup> Michelle TERRAGNO, née ROMERO, restauratrice, domiciliée 4, avenue de Verdun, à Beausoleil (A-M), a cédé, à la S.A.R.L. «GASS», au capital de 100.000 € et siège à Monaco 10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité 10, rue Terrazzani et 16, rue de Millo, à Monaco, sous l'enseigne «SANTA CRUZ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2011.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**«TERR'AMATA»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juin 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 avril 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «TERR'AMATA».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la promotion et la distribution de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, de dispositifs médicaux, de produits alimentaires notamment compléments alimentaires et produits diététiques ainsi que parapharmaceutiques, à l'exclusion de tous médicaments ;

L'achat, la création, le dépôt de toutes marques, brevets et produits se rapportant à l'activité ci-dessus.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.  
*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.  
*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL*

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.  
*Forme des Actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

ART. 8.  
*Droits et Obligations attachés aux Actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

###### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

###### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

###### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

##### *Convocation et Lieu de Réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des Délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

##### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

## ART. 18.

*Année Sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

## ART. 19.

*Affectation des Résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des Trois Quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 Juin 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 22 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### «TERR'AMATA» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TERR'AMATA», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Richmond» 22, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 avril 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juillet 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juillet 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 juillet 2011),

ont été déposées le 29 juillet 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «S.A.R.L. MONACO YACHT BROKER & MANAGEMENT»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 28 janvier, 4 avril et 18 juillet 2011,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. MONACO YACHT BROKER & MANAGEMENT».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la commission, le courtage, la location, l'entretien et la gestion technique des bateaux et navires directement ou en association avec d'autres entreprises ayant un objet social similaire ;

- La construction, dans tous chantiers navals existant de bateaux et navires, le commerce, l'importation et l'exportation de bateaux, navires, moteurs, ameublements et accessoires pour bateaux à voile et à moteur ainsi que pièces détachées ;

- L'activité de conseil dans le domaine financier et technique relatif à l'achat de bateaux et navires, surveillance de bateau et exécution de services d'agence maritime ;

à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter du 28 juin 2011.

Siège : LE BEAU RIVAGE, 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 150 parts de 100 Euros.

Gérant : M. Andrea AGHINI LOMBARDI, pilote de rallye, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**«I.M. 2S CONCEPT»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—  
**AUGMENTATION DE CAPITAL  
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «I.M. 2S CONCEPT», ayant son siège 11, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 577.260 € à celle de 1.037.260 €, et de modifier l'article 7 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 25 juillet 2011.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 25 juillet 2011.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2011 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 7 des statuts qui devient :

«ART. 7.»

«Le capital social était à l'origine fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE (1.000) Euros chacune, numérotées de 1 à 150, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2003, la valeur nominale des actions a été réduite de MILLE (1.000) Euros à DIX (10) Euros, par annulation des CENT CINQUANTE (150) actions anciennes de MILLE (1.000) Euros chacune et émission de QUINZE MILLE (15.000) actions nouvelles de DIX (10) Euros chacune. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SEPT CENTS (195.700) Euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, le capital a été porté à la somme de TROIS CENT TREIZE MILLE QUATRE VINGT DIX (313.090) Euros. Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT NEUF (31.309) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2006, il a été donné pouvoir au Conseil d'Administration d'augmenter le capital jusqu'à un maximum de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (465.290) Euros en une ou plusieurs tranches, aux conditions et dates que ledit Conseil d'Administration jugera bonnes.

Par suite de la réalisation de la première tranche de l'augmentation de capital décidée le vingt sept juillet deux mille six, le capital social est porté à la somme de QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENTS (443.700) Euros, divisé en QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (44.370) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par suite de la réalisation de la seconde tranche de l'augmentation de capital décidée le vingt sept juillet deux mille six, le capital social est porté à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (465.290) Euros, divisé en QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT NEUF (46.529) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2007, le capital a été porté à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (490.290) Euros. Il est divisé en QUARANTE NEUF MILLE VINGT NEUF (49.029) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2008, le capital a été porté à la somme de CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT (561.420) Euros. Il est divisé en CINQUANTE SIX MILLE CENT QUARANTE DEUX (56.142) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2008, le capital a été porté à la somme de CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (577.260) Euros. Il est divisé en CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT VINGT SIX (57.726) actions de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2011, le capital a été porté à la somme de UN MILLION TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (1.037.260) euros. Il est divisé en CENT

TROIS MILLE SEPT CENT VINGT SIX (103.726) actions de DIX (10) euros chacune entièrement libérées.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

Signé : H. REY.

---

## FIN DE GERANCE LIBRE

---

### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie à la S.A.M. «BRITISH-MOTORS », au capital de 150.000 Euros et siège social à MONACO, 15 boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 1134, relative à un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à MONTE-CARLO, 13, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 31 mai 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

Maître Arnaud ZABALDANO  
Avocat-défenseur  
6, boulevard Rainier III - Monaco

---

## S.A.R.L. EUROPOWERS

---

### CREATION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 7 juin 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. EUROPOWERS.

Objet :

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :



Toutes prestations de conseil en matière de développement commercial, de recherche de clients et de nouveaux marchés pour les sociétés du groupe Europower ;

La prise de participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises engagées dans le domaine des énergies renouvelables et de la sécurité, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ou association en participation ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Siège : 15, boulevard Louis II à Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : Monsieur Carmine VILLANI, domicilié à Monaco, 15, boulevard Louis II.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

### **S.A.R.L. BATI CONSEIL**

---

#### **CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 mai 2011, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «L'exploitation d'un Cabinet d'économie de la construction, à l'exclusion de toute activité réglementée, et dans ce cadre, la fourniture de reprographie de plans et documents sur tous types de formats et de supports».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Dénomination : «BATI CONSEIL».

Capital : 80.000 euros, divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune.

Gérance : Christian BONAVIDA, demeurant 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

### **APPORT D'ELEMENTS D'ACTIVITE**

---

#### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 mai 2011, dûment enregistré le 9 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «BATI CONSEIL».

M. Christian BONAVIDA, domicilié 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco a apporté à ladite société des éléments de son activité de technicien de l'économie et de la construction, exploitée sous l'enseigne «BATI CONSEIL», dans des locaux situés à Monaco, 30, boulevard de Belgique.

Lesdits éléments apportés comprenant : la clientèle, le nom commercial et/ou l'enseigne, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

### **S.A.R.L. 3-14 BATIMENT**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 décembre 2010 enregistré à Monaco les 22 décembre 2010 et 14 juillet 2011, folio/bordereau 82 V Case 1, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «3-14 BATIMENT», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, Monaco Business Center, 20 avenue de Fontvieille, ayant pour objet :

L'exploitation d'une entreprise générale de maçonnerie, peinture, décoration et de pose de revêtements ainsi que l'import-export et le courtage de tous matériaux et équipement pour la construction, sans dépôt sur place, dans le cadre de l'activité principale,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Léopoldo BRUNO demeurant à Vintimille (18039), V Biancheri 12, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 25 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

### **S.A.R.L. ELEX MONACO**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 30 mars 2011, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations d'expertises, d'arbitrage et d'évaluation de tous biens mobiliers, immobiliers et de perte financière, pour le compte de compagnies d'assurances, de sociétés commerciales, de professionnels et de particuliers».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Dénomination : «ELEX MONACO».

Capital : 50.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune.

Gérance : M. Jean-Claude CHARTIER, demeurant 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

### **S.A.R.L. DAMDAM**

---

#### **CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 avril 2011 enregistré à Monaco les 9 mai et 19 juillet 2011, folio/bordereau 38 R Case 3, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «DAMDAM», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco, 1 Place d'Armes, ayant pour objet :

Bar, préparation et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles et vente à emporter,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Frédéric NGUYEN VAN SANG demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

Maître Thomas GIACCARDI  
Avocat-défenseur  
6, boulevard Rainier III - Monaco

---

#### **«SCS Olivier WESTEBBE & Cie»**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.300 euros  
Siège social : 6 rue des Açores - Monaco

---

#### **TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2011, enregistré à Monaco le 8 juillet 2011, F°/Bd 190 R, case 1, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «SCS Olivier WESTEBBE & Cie» en

société à responsabilité limitée dont la raison sociale est la suivante : «SARL INTEGRAL EMBROIDERY MONACO».

Il a été adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et les personnes autorisées à gérer et à administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

## **ACTA MANAGEMENT INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100.000 euros

Siège social : L'Imperator - 2, rue des Iris - Monaco

---

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2011, enregistrée à Monaco le 5 mai 2011, Folio / bd 36 v Case 1, il a été décidé de modifier par extension l'article 2 (objet social) :

ART 2.

*Objet*

La société a pour objet : «Pour le compte d'entreprises, toutes prestations de services en matière de développement, de marketing et recherche de nouveaux marchés, ainsi que toutes activités de relations publiques, de promotion et de communication s'y rapportant à l'exclusion de toute activité réglementée ; et dans ce cadre, aide et assistance aux démarches administratives en vue de leur implantation en Principauté.

Pour le compte des personnes physiques, la mise en relation avec les agents économiques de la Principauté de Monaco à l'exclusion de toute intermédiation avec les services administratifs».

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

## **EURO RENOVATION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 juin 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 44, boulevard d'Italie à Monaco au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

## **S.A.R.L. GREEN INSTITUTE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 3 juin 2011, enregistré à Monaco le 10 juin 2011, il a été décidé le transfert du siège social au, 1 rue du Ténau, «Le Roc Fleuri» à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

## **S.A.R.L. ROMAS MARINE (Monaco)**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale du 4 juillet 2011, enregistrée le 12 juillet 2011, Folio 193 V, Case 4, il a été décidé le transfert du siège social au 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

**S.A.R.L. MONACO PLUS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 8, avenue des Papalins - Monaco

---

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2011, enregistrée à Monaco le 11 juillet 2011 Folio 71V, Case 2, il a été décidé à l'unanimité de :

- dissoudre de façon anticipée la société à compter du 27 juin 2011 ;

- nommer en qualité de liquidateur Monsieur Stephen BLANCHI, demeurant à Monaco, 7, rue Bel Respiro avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- fixer le siège de la liquidation au Cabinet d'Expertise Comptable «ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL & ASSOCIES», 14, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

**WT CONSULT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 25.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

---

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Les associés de la SARL WT CONSULT se sont réunis le 27 juin 2011 et ont décidé à l'unanimité :

- la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Sotirios AMARAGGI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

**REGINA COUTURE S.A.R.L.**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège de liquidation : Cabinet d'Expertise Comptable  
«ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL & ASSOCIES»  
14, boulevard des Moulins - Monaco

---

**CLOTURE DE LIQUIDATION**

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2011, dûment enregistrée à Monaco le 29 juin 2011, folio 63V, case 4, les associés ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 31 mai 2011.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2011.

Monaco, le 29 juillet 2011.

---

**INTERNATIONAL UNIVERSITY  
OF MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 euros

Siège social : Stade Louis II  
2, avenue Prince Albert II - Monaco

---

**AVIS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le lundi 11 juillet 2011, à 15 heures, au siège social, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO S.A.M, au capital de 1.500.000 euros, ayant son siège Stade Louis II - 2, avenue Prince Albert II - Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus des trois-quarts du capital social.

Monaco, le 29 juillet 2010.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 juillet 2011 de l'association dénommée «Padel Monaco».

Cette association, dont le siège social est situé à Monaco au 17J, «Le Millefiori», 1, rue des Genêts, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Le développement et la promotion du Padel et des activités y afférentes par tous les moyens et notamment, l'organisation de tournois congrès ou toutes initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'information, le conseil et l'assistance se rapportant à cette discipline.

Et, généralement toutes activités et opérations se rattachant à l'objet ci-dessus.»

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 juin 2011 de l'association dénommée «TRI MONACO».

Cette association, dont le siège social est situé à Monaco, au 10, rue Grimaldi par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La pratique du Triathlon et des Disciplines Enchaînées telles que l'Aquathlon, le Duathlon, le Raid, le Run and Bike, ainsi que toutes autres disciplines enchaînées, aussi bien sur le territoire monégasque qu'à l'étranger.

L'organisation de compétitions de triathlon et de disciplines enchaînées, dans le respect des lois monégasques et de la réglementation générale de la Fédération Monégasque de Triathlon et des Disciplines Enchaînées».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté

ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 juin 2011 de l'association dénommée « Club 500 Historique».

Cette association, dont le siège social est situé à Monaco et peut être fixé en un point quelconque du territoire de la Principauté par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Réunion des passionnés de la voiture «Fiat nuova 500» et dérivés, produits de 1957 à 1975.

Les moyens d'actions de l'association sont : expositions des voitures, organisation de rassemblements, rencontres amicales, publications, conférences et cours, bourses, concours.»

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 5 juillet 2011 de l'association dénommée «Association de Soutien aux Parents et à la Recherche en Hépatologie Pédiatrique».

Ces modifications portent sur la dénomination de l'association qui devient «Association Maladies Foie Enfants» en abrégé «AMFE».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 11 mai 2011 de l'association dénommée «Fédération Monégasque de CYCLISME».

Ces modifications portent sur les articles 1<sup>er</sup>, 10, 12, 13, 20, 21 ainsi que sur la suppression de l'article 23 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant des associations.

### FEDERATION MONEGASQUE DES CLUBS ET AMIS DE L'UNESCO

Nouveau siège social : 12, boulevard de Belgique - Monaco

**MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 9.000.000 euros

Siège Social : «Villa du Pont» - 3, bd Princesse Charlotte - Monaco

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2010**

(en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/10</b>	<b>31/12/09</b>
<b>CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P .....</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES.....</b>		
<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....</b>	<b>43 291 031.14</b>	<b>42 573 514.89</b>
à vue .....	22 375 242.58	20 247 601.95
à terme.....	20 915 788.56	22 325 912.94
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....</b>	<b>40 795 410.74</b>	<b>34 312 870.18</b>
Créances commerciales.....		
Autres concours à la clientèle.....	3 510 937.50	
Comptes ordinaires débiteurs.....	37 284 473.24	34 312 870.18
<b>OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE .....</b>	<b>44 590 866.00</b>	<b>44 897 056.67</b>
<b>ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE .....</b>	<b>4 082 227.32</b>	<b>4 581 148.67</b>
<b>PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME...</b>	<b>188 484.00</b>	<b>188 484.00</b>
<b>PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES .....</b>	<b>207 816.53</b>	<b>207 816.53</b>
<b>CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT .....</b>		
<b>LOCATION SIMPLE.....</b>		
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES .....</b>	<b>2 184 089.83</b>	<b>2 184 002.69</b>
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES .....</b>	<b>1 106 521.45</b>	<b>1 107 466.18</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE.....</b>		
<b>ACTIONS PROPRES .....</b>		
<b>COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT .....</b>	<b>750.00</b>	<b>750.00</b>
<b>AUTRES ACTIFS .....</b>	<b>90 411.89</b>	<b>83 309.31</b>
<b>COMPTE DE REGULARISATION.....</b>	<b>1 024 923.00</b>	<b>1 198 507.37</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>137 562 531.90</b>	<b>131 334 926.49</b>
<b>PASSIF</b>	<b>31/12/10</b>	<b>31/12/09</b>
<b>BANQUES CENTRALES, C.C.P</b>		
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....</b>	<b>422 787.64</b>	<b>199 156.95</b>
à vue .....	422 787.64	199 156.95
à terme.....	0.00	0.00
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....</b>	<b>119 748 687.22</b>	<b>113 831 345.23</b>
<b>Comptes d'épargne à régime spécial.....</b>	<b>65 435.48</b>	<b>82 380.77</b>
à vue .....		
à terme.....	65 435.48	82 380.77
<b>Autre dettes .....</b>	<b>119 683 251.74</b>	<b>113 748 964.46</b>
à vue .....	63 714 494.04	63 619 169.15
à terme.....	55 968 757.70	50 129 795.31

<b>DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE .....</b>		
<b>AUTRES PASSIFS .....</b>	<b>375 031.28</b>	<b>696 044.59</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION.....</b>	<b>1 109 173.38</b>	<b>1 415 662.11</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....</b>	<b>160 506.00</b>	<b>200 000.00</b>
<b>DETTES SUBORDONNÉES.....</b>		
<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)</b>		
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG .....</b>	<b>15 746 346.38</b>	<b>14 992 717.61</b>
<b>CAPITAL SOUSCRIT .....</b>	<b>9 000 000.00</b>	<b>9 000 000.00</b>
<b>PRIMES D'ÉMISSION .....</b>		
<b>RESERVES .....</b>	<b>878 755.00</b>	<b>828 730.15</b>
<b>ECART DE REEVALUATION</b>		
<b>PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>REPORT A NOUVEAU (+/-) .....</b>	<b>4 843 962.61</b>	<b>4 163 490.54</b>
<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTION .....</b>		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....</b>	<b>1 023 628.77</b>	<b>1 000 496.92</b>
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>137 562 531.90</b>	<b>131 334 926.49</b>

### HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>31/12/10</b>	<b>31/12/09</b>
<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>	<b>14 956 311.38</b>	<b>4 975 127.03</b>
<b>Garantie d'ordre d'établissement de crédit.....</b>		
<b>Garantie d'ordre de la clientèle .....</b>	<b>14 956 311.38</b>	<b>4 975 127.03</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES.....</b>		
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>	<b>22 898 996.82</b>	<b>1 707 715.50</b>
<b>Garantie reçue de la clientèle .....</b>	<b>20 661 996.82</b>	<b>1 707 715.50</b>
<b>Garantie reçue d'établissements de crédit.....</b>	<b>2 237 000.00</b>	<b>0.00</b>
<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES.....</b>		
<b>ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>		
<b>OPERATIONS SUR INSTRUMENTS DE TAUX D'INTERETS.....</b>	<b>3 500 000.00</b>	<b>0.00</b>

Il est à noter que les engagements de clientèle ayant une échéance sont tous à moins d'un an.

---



---

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010**

(en euros)

	31/12/10	31/12/09
<b>Intérêt et produits assimilés .....</b>	<b>1 562 471.44</b>	<b>2 518 210.83</b>
sur opérations avec les établissements de crédit .....	211 086.53	534 794.10
sur opérations avec la clientèle .....	682 105.21	563 511.64
sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	669 279.70	1 419 905.09
autres intérêts et produits assimilés.....		
<b>Intérêts et charges assimilées .....</b>	<b>603 802.63</b>	<b>1 356 273.38</b>
sur opérations avec les établissements de crédit .....	6 804.63	5 187.45
sur opérations avec la clientèle .....	586 111.17	1 351 085.93
sur obligations et autres titres à revenu fixe .....	10 886.83	
autres intérêts et produits assimilés.....		
<b>Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées.....</b>		
<b>Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées .....</b>		
<b>Produits sur opérations de location simple.....</b>		
<b>Charges sur opérations de location simple .....</b>		
<b>Revenus des titres à revenu variable .....</b>	<b>75 131.32</b>	<b>88 805.30</b>
<b>Commissions (produits).....</b>	<b>5 129 241.22</b>	<b>4 853 228.67</b>
<b>Commissions (charges) .....</b>	<b>812 410.06</b>	<b>859 783.13</b>
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....</b>	<b>43 577.68</b>	<b>86 430.56</b>
sur titres de transaction de change .....	43 577.68	86 430.56
sur instruments financiers .....		
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés....</b>	<b>343 526.39</b>	<b>105 229.88</b>
<b>Autres produits d'exploitation bancaire.....</b>	<b>479 828.88</b>	<b>499 295.78</b>
<b>Autres charges d'exploitation bancaire.....</b>	<b>4 523.03</b>	<b>5 517.12</b>
<b>PRODUIT NET BANCAIRE.....</b>	<b>6 213 041.21</b>	<b>5 929 627.39</b>
<b>Charges générales d'exploitation.....</b>	<b>5 098 256.57</b>	<b>4 740 763.49</b>
Frais de personnel .....	3 178 083.63	2 973 363.89
Autres frais administratifs.....	2 927.72	4 972.64
Services extérieurs .....	1 917 245.22	1 762 426.96
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations.....</b>	<b>149 483.98</b>	<b>196 310.54</b>
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>965 300.66</b>	<b>992 553.36</b>
<b>Coût du risque .....</b>	<b>58 001.08</b>	<b>-3 798.53</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1 023 301.74</b>	<b>988 754.83</b>
<b>Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....</b>	<b>1 023 301.74</b>	<b>988 754.83</b>
<b>Résultat exceptionnel .....</b>	<b>327.03</b>	<b>11 742.09</b>
<b>Impôts sur les bénéfices .....</b>		
<b>Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....</b>		
<b>RESULTAT NET.....</b>	<b>1 023 628.77</b>	<b>1 000 496.92</b>



---

---

**NOTE SUR LES ETATS FINANCIERS****NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'ÉVALUATION.****1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) sont présentés en euros, conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000.

**1.2 Principes et méthodes comptables**

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

**a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises**

- Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change de fin d'exercice.

- Les pertes ou gains résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés au compte de résultat.

**b) Opération de change**

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

**c) Créances sur la clientèle**

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance. Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

**d) Créances et dettes sur les établissements de crédits**

Le solde à l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois.

**e) Intérêts et commissions**

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata-temporis.

**f) Evaluation du portefeuille obligataire**

Martin Maurel Sella applique désormais le calcul d'une surcote / décote sur son portefeuille obligataire, réparti sur la durée de vie du titre.

**g) Participations et autres titres détenus à long terme**

La banque détient une participation à hauteur de 34,94 % dans le capital de la société de gestion «MPM & PARTNERS».

**h) Parts dans les entreprises liées**

Ce poste représente la participation majoritaire détenue dans le capital de «MARTIN MAUREL SELLA GESTION MONACO S.A.M.», société de gestion des Fonds communs de placement dont notre établissement est dépositaire.

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

i) Constitution du fonds de commerce :

- Eléments corporels : 33.680,00 Euros
- Eléments incorporels qui comprennent l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage et la clientèle pour une valeur de 2.016.320,00 Euros .

j) Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Durée et mode d'amortissement des immobilisations.

IMMOBILISATIONS	DUREE	MODE
Frais d'établissement	5 ans	Linéaire
Logiciels	1 an	Linéaire
Coffres	20 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Dégressif
Matériel de transport	4 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 ans	Dégressif
Agencements, installations	10 ans	Linéaire
Sécurité	5 ans	Dégressif

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, des frais d'établissement et des logiciels.

Les immobilisations corporelles comprennent une participation à hauteur de 35 % dans le capital de la SCP VDP1 et à hauteur de 1 % dans le capital de la SCI VDP2. La SCP VDP1 détient le capital de la SCI VDP2 propriétaire des locaux de notre établissement acquis le 29/12/05.

k) Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite sont prises en charge par un organisme extérieur spécialisé OPTIMUM Vie. Le montant des indemnités acquises au 31/12/2010 est de 38.060,00 Euros.

l) Fiscalité

Martin Maurel Sella n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés car elle réalise plus de 75 % de son chiffre d'affaires sur Monaco.

Elle n'a pas opté pour la T.V.A.

## Note 2 - IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS AU 31 DECEMBRE 2010 (en EUROS)

Immobilisations Incorporelles	Valeur brute au 31/12/2009	Acquisitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2010	Amortissements au 31/12/2009	Dotations de l'année		Reprise amortissement sur cessions	Cumul Amortissement au 31/12/2010	Valeur comptable nette au 31/12/2010
							Linéaire	Dégressive			
Immobilisations incorporelles en cours	0.00				0.00						0.00
Fonds commercial	2 050 000.00				2 050 000.00						2 050 000.00
Droit au bail	134 002.69				134 002.69						134 002.69
Frais d'établissement	236 391.11				236 391.11	236 391.11				236 391.11	0.00
Logiciel	640 482.73	89.59		402.62	640 169.70	640 482.73	2.45		402.62	640 082.56	87.14
<b>Total immobilisation incorporelles</b>	<b>3 060 876.53</b>	<b>89.59</b>	<b>0.00</b>	<b>402.62</b>	<b>3 060 563.50</b>	<b>876 873.84</b>	<b>2.45</b>	<b>0.00</b>	<b>402.62</b>	<b>876 473.67</b>	<b>2 184 089.83</b>

Immobilisations Corporelles	Valeur brute au 31/12/2009	Acqui- sitions	Cessions	Rebus	Valeur brute au 31/12/2010	Amorstis- sements au 31/12/2009	Dotation de l'année		Reprise amortis- sement sur cessions	Cumul Amortisse- ment au 31/12/2010	Valeur comptable nette au 31/12/2010
							Linéaire	Dégressive			
Materiel de transport	64 161.00				64 161.00	32 527.29	13 617.27			46 144.56	18 016.44
Mobilier	217 669.96	50 137.68		3 078.49	264 729.15	136 655.80	20 916.78			157 572.58	107 156.57
Matériel de bureau et matériel informatique	430 591.74	36 796.26		1 735.11	465 652.89	393 942.64	818.32	25 399.87	457.92	419 702.91	45 949.98
Agencement, aménagement et installation	1 437 166.81	70 344.33		3 983.20	1 503 527.94	1 179 017.60	82 222.01	6 909.87		1 268 149.48	235 378.46
Parts dans des sociétés civiles immobilières	700 020.00				700 020.00						700 020.00
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>2 849 609.51</b>	<b>157 278.27</b>	<b>0.00</b>	<b>8 796.80</b>	<b>2 998 090.98</b>	<b>1 742 143.33</b>	<b>117 574.38</b>	<b>32 309.74</b>	<b>457.92</b>	<b>1 891 569.53</b>	<b>1 106 521.45</b>

**Note 3 VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE SELON LEUR DUREE RESIDUELLE**

En milliers d'euros	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
<b>EMPLOIS</b>	<b>79 408</b>	<b>167</b>	<b>1 000</b>	<b>3 511</b>	<b>84 086</b>
Créances sur les établissements de crédit	42 124	167	1 000		43 291
(Dont créances rattachées)	27	0	0		27
Créances sur la clientèle	37 284			3 511	40 795
(Dont créances rattachées)	214			11	225
<b>RESSOURCES</b>	<b>100 958</b>	<b>18 862</b>	<b>352</b>	<b>0</b>	<b>120 172</b>
Dettes sur les établissements de crédit	423				423
(Dont dettes rattachées)	0				0
Dettes sur la clientèle	100 535	18 862	352		119 749
(Dont dettes rattachées)	38	567	2		607

**Note 4 VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'EUROS)**

COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	31/12/2010	31/12/2009
Compte d'ajustement sur devises	115	180
Charges constatées d'avance	50	61
Produits à recevoir	826	957
Autres comptes de régularisation	34	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 025</b>	<b>1 198</b>

COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	31/12/2010	31/12/2009
Compte d'encaissement		
Compte d'ajustement sur devises	115	180
Produits constatés d'avance	24	21
Charges à payer	970	961
Autres comptes de régularisation	0	254
<b>TOTAL</b>	<b>1 109</b>	<b>1 416</b>

**Note 5 VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SUR LA CLIENTELE**

En milliers d'euros	31/12/2010	31/12/2009
<b>EMPLOIS</b>	<b>84 086</b>	<b>76 887</b>
<b>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>43 291</b>	<b>42 574</b>
à vue	22 375	20 248
à terme	20 916	22 326
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>40 795</b>	<b>34 313</b>
Créances commerciales		
Autres concours à la clientèle	3 511	
Comptes ordinaires débiteurs	37 284	34 313
<b>RESSOURCES</b>	<b>120 172</b>	<b>114 030</b>
<b>DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT</b>	<b>423</b>	<b>199</b>
à vue	423	199
à terme	0	0
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>119 749</b>	<b>113 831</b>
Comptes d'épargne à régime spécial	65	82
à vue		
à terme	65	82
Autres dettes	119 684	113 749
à vue	63 715	63 619
à terme	55 969	50 130

**Note 6 PORTEFEUILLE TITRES**

En milliers d'euros	2010	2009
<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>48 673</b>	<b>49 478</b>
Obligations et autres titres à revenus fixe (1)	44 591	44 897
<i>(Dont créances rattachées)</i>	264	263
<i>(Dont moins values latentes provisionnées)</i>	3	0
Actions et autres titres à revenu variable (2)	4 082	4 581
<i>(Dont moins values latentes provisionnées)</i>	18	51

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

**Note 7 TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en EUROS)**

Informations financières  Filiales et participations	Capital	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats	Quote part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés concernant : les filiales et les participations											
1. Filiales (+ de 50 % du capital détenu par la société) MARTIN MAUREL SELLA GESTION											
	160 000	190 174	99.20 %	207 817	207 817			1 039 495	119 270	74 400	
2. Participations (de 10 à 50 % du capital détenu par la société) VDP1											
MPM PARTNERS	2 000 000	0	35.00 %	700 020	700 020				-2950	0	
	500 000	13 796	34.94 %	174 700	174 700			2 428 628	5 218	0	
B. Renseignements globaux concernant : les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A.											
a. Filiales françaises (ensemble)											
b. Filiales étrangères (ensemble)											
2. Participations non reprises au § A.											
a. Dans des sociétés françaises (ensemble)											
b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

**Note 8 CAPITAUX PROPRES**

En euros	31/12/2010	31/12/2009
<b>CAPITAL SOUSCRIT</b>	<b>9 000 000.00</b>	<b>9 000 000.00</b>
<b>PRIMES D'EMISSION</b>		
<b>RESERVES</b>	<b>878 755.00</b>	<b>828 730.15</b>
<b>Réserve légale</b>		
Réserve statutaire	878 755.00	828 730.15
Autres réserves		
<b>ECART DE REEVALUATION</b>		
<b>PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>4 843 962.61</b>	<b>4 163 490.54</b>
<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION</b>		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>1 023 628.77</b>	<b>1 000 496.92</b>

Le capital de 9.000.000 d'euros est divisé en 9.000 actions de 1.000 euros chacune. La BANQUE MARTIN MAUREL détient 54,96 % du capital et le Groupe BANCA SELLA en détient 44,97 %.

**Note 9 PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT**

<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>1 023 628.77</b>
<b>Report à nouveau bénéficiaire</b>	<b>4 843 962.61</b>
<b>Résultat à affecter</b>	<b>5 867 591.38</b>
<b>Réserve statutaire</b>	<b>21 245.00</b>
<b>Distribution d'un dividende (30 € par action)</b>	<b>270 000.00</b>
<b>Report à nouveau bénéficiaire</b>	<b>5 576 346.38</b>

**Note 10 CREANCES DOUTEUSES & PROVISIONS SUR CREANCES DOUTEUSES**

En milliers d'euros	Encours douteux		Provisions sur encours douteux	
	31/12/2010	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2009
Encours sur la clientèle : Sociétés	0	0	0	0
Encours sur la clientèle : Particuliers	15	45	15	45
<b>Total encours sur la clientèle</b>	<b>15</b>	<b>45</b>	<b>15</b>	<b>45</b>

**Note 11 PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS**

En milliers d'euros	31/12/2010	31/12/2009
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>1 562</b>	<b>2 518</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	211	535
sur opérations avec la clientèle	682	564
sur obligations et autres titres à revenu fixe	669	1 420
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>604</b>	<b>1 356</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	7	5
sur opérations avec la clientèle	586	1 351
sur obligations et autres titres à revenu fixe	11	
autres intérêts et charges assimilées		

**Note 12 REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES**

En milliers d'euros	31/12/2010	31/12/2009
<b>Dividendes de :</b>		
<b>MARTIN MAUREL SELLA GESTION SAM</b>	<b>74</b>	<b>87</b>
<b>AUTRES</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**Note 13 COMMISSIONS (en milliers d'EUROS)**

<b>Commissions Produits</b>	<b>31/12/2010</b>	<b>31/12/2009</b>
Droits de garde	555	479
Commission de gestion	1 156	947
Commissions sur achats & ventes de titres	1 604	1 905
Commissions sur OPCVM	961	733
Location de coffre	6	6
Care of	72	75
Autres commissions	776	709
<b>Total</b>	<b>5 129</b>	<b>4 853</b>

<b>Commissions Charges</b>	<b>31/12/2010</b>	<b>31/12/2009</b>
Frais de courtage	233	296
Sous traitance siège titres	224	218
Autres commissions	356	346
<b>Total</b>	<b>812</b>	<b>860</b>

**Note 14 VENTILATION DES GAINS SUR OPERATIONS SUR TITRES DE PLACEMENT (en milliers d'EUROS)**

	<b>31/12/2010</b>	<b>31/12/2009</b>
Plus values sur obligations et autres titres à revenu fixe (1)	2	2
Plus values sur actions et autres titres à revenu variable (2)	314	7
Reprises de provisions des titres de placement	81	157
Frais d'acquisition sur actions et autres titres à revenu variable	0	0
Moins values sur titres de placement à revenu fixe	51	24
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placements	2	37
<b>Total</b>	<b>344</b>	<b>105</b>

(1) Les titres détenus sont essentiellement des CDN

(2) Les titres détenus sont essentiellement des OPCVM français.

**Note 15 AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (en milliers d'EUROS)**

<b>AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/2010</b>	<b>31/12/2009</b>
Produits divers d'exploitation bancaire	5	0
Refacturation diverses	329	367
Autres produits accessoires	147	132
<b>Total</b>	<b>480</b>	<b>499</b>

<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>31/12/2010</b>	<b>31/12/2009</b>
Charges diverses d'exploitation bancaire	5	6
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>6</b>

**Note 16 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION (en milliers d'EUROS)**

Charges générales d'exploitation	31/12/2010	31/12/2009
Frais de personnel	3 178	2 973
Salaires et traitements	2 372	2 214
Charges de retraite	203	185
Autres charges sociales	603	574
Autres frais administratifs	3	5
Services extérieurs	1 917	1 762
<b>Total</b>	<b>5 098</b>	<b>4 740</b>

**Note 17 COUT DU RISQUE (en milliers d'EUROS)**

	31/12/2010	31/12/2009
Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	4
Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle	32	0
Dotations aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	50	0
Perte sur créance irrécupérable	24	0
<b>SOLDE COUT DU RISQUE</b>	<b>58</b>	<b>-4</b>

**Note 18 EFFECTIF (selon déclaration BDF)**

	31/12/2010	31/12/2009
Commerciaux	20	21
Administratifs	13	14
Contrôle interne	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>37</b>

**Note 19 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU 31 DECEMBRE 2010 (en milliers d'EUROS)**

	Valeur au 31/12/2009	Dotations	Reprises	Valeur au 31/12/2010
Provision stock options	0	11	0	11
Provision générale	200	0	50	150
<b>Total provisions pour risques et charges</b>	<b>200</b>	<b>11</b>	<b>50</b>	<b>161</b>



**NOTE 20 RATIOS PRUDENTIELS**

Le coefficient de liquidité qui doit être au moins égal à 100 % s'élève au 31 décembre 2010 à 454 % contre 163 % en 2009.

Il est à noter que, conformément à la réglementation, le mode de calcul a complètement été revu à compter de l'échéance du juin 2010, d'où cet écart important.

**RAPPORT GENERAL**

Exercice 2010

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 408 du 2 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale du 5 Mai 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même Loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2010, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des infor-

mations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2010, le compte de résultat de l'exercice 2010 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2010, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la Loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction significative aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monte-Carlo, le 12 avril 2011.

Les Commissaires aux comptes.

Stéphane GARINO

Claude PALMERO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.680,72 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.281,87 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.623,87 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,49 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.577,02 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.999,02 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.666,58 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.946,26 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.236,06 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.228,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,00 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.014,11 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	807,92 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,59 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.161,43 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.255,15 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	896,93 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.182,67 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	343,58 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.114,84 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.049,72 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.884,28 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.575,65 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	952,00 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	625,26 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.338,98 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.142,56 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.102,83 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	50.597,87 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	508.745,59 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	978,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.835,09 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	528,28 EUR

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

*imprimé sur papier 100% recyclé*

